



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

quotient familial

Question écrite n° 74847

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les situations particulières ouvrant droit à l'attribution d'une demi-part supplémentaire mentionnées sur la déclaration des revenus. En effet, l'une de ces situations indépendamment de la situation familiale (marié, pacsé, célibataire, divorcé, séparé ou veuf), consiste à être âgé de 75 ans (ou le conjoint) et être titulaire (ou le conjoint) de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. Alors qu'en l'absence de la mention du titre de Reconnaissance de la nation nombre de concitoyens qui en sont titulaires pour services rendus à la France ne peuvent pas jouir de cet avantage et le ressentent comme une injustice. Il lui demande s'il envisage des mesures visant à insérer le titre de Reconnaissance de la nation entre la carte du combattant et le bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre afin de régulariser cette omission.

Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. À cet égard, la demi-part supplémentaire accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, comme celle dont bénéficient les personnes célibataires, veuves ou divorcées qui ont un enfant majeur imposé séparément, constituent d'importantes dérogations aux principes du quotient familial puisqu'elles ne correspondent à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74847

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9112

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10847